Publié le



ID: 065-216502351-20240809-DECISION2024010-AI

MAIRIE DE JUILLAN Code postal: 65290 Téléphone: 05 62 32 06 00

Fax: 05 62 32 97 15



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION **DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2024/010

OBJET: RENONCIATION AU DROIT DE PRIORITE

Le Maire de JUILLAN

Vu l'article L 2122-22, alinéa 22, du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 22/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire;

Vu la délibération 50/2024 du 19 juin 2024 donnant explicitement délégation au Maire pour renoncer au droit de priorité à l'achat de parcelles cédées par l'Etat au syndicat PYRENIA dans le cadre de l'extension du parking de l'aéroport;

Considérant la saisine du Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées du 11 juillet 2024, reçue le 16 juillet 2024, portant sur la purge du droit de priorité;

DECIDE

- Article 1 : Dans le cadre de la vente par l'Etat au syndicat PYRENIA, la commune renonce à son droit de priorité sur l'ensemble des parcelles listées ci-dessous et délègue son droit de priorité au Syndicat PYRENIA:
 - AP 40, 51, 52, et 55, non bâties, d'une contenance totale de 2 612 m²
 - AP 62, issue de la division de la parcelle AP56, non bâtie, d'une contenance de 813 m²
 - AP 50 et 57, bâties (villa de 120m²), d'une contenance de 1 555m²
 - AP 53, bâtie (villa de 96 m²), d'une contenance de 960 m²

sises Turon Petit – Lascourrèges sur la commune de Juillan.

Article 2: La commune renonce à son droit de priorité sur la parcelle AP 54, bâtie (villa de 96 m²), d'une contenance de 959 m², sise Turon Petit – Lascourrèges sur la commune de Juillan.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification

Fait à JUILLAN, le 9 août 2024

